



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

Commune D'ORMOY-LA-RIVIERE

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Etampes
Canton d'Etampes

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 08 Octobre 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Qui ont pris part aux délibérations : 14
Date de la convocation : 28/09/2021

L'an deux mil VINGT ET UN et le huit octobre à dix huit heures trente, le conseil municipal d'Ormoiy-La-Rivière dûment convoqué s'est réuni à la salle polyvalente, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-10 et L2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

Sous la Présidence de Monsieur Michael MERIGOT,

Etaient présents : Madame BONNET Marie-Jacques, Mme DUPUY Joëlle, M D'HEURLE Amal,

M GRAVE Xavier, M GIGAND Jean-François, M IMBAULT Matthieu, Mme LEROUX Dominique, Mme LUCAS FLORES Maria, M MOREL Bruno, Mme MORIZET Angélique, Mme SANTAL Anne, Mme SAURY Pascale, M THIERRY Dominique.

Absent(s) excusé(es) : M PASSARD Gérard,

Absent(s) : Secrétaire de séance : Mme SANTAL Anne,

Le quorum étant atteint la séance peut commencer.

DÉLIBÉRATION N°18/2021

PROCES-VERBAL DU 05 JUILLET 2021

Sur proposition du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité :

DÉCIDE

Article unique : de prendre acte du procès-verbal de la séance du 05 juillet 2021.

DECISIONS DU MAIRE

L'exercice du droit de préemption urbain n'a pas été exercé sur les biens suivants :

AE 723 sis 53 Grande rue,

AE 858-863-864 sis Pente de la Vallée aux Loups,

AE 77-526 sis au Village.

Du 21/07/2021 : Demande de subvention à la CAESE pour la mise aux normes électriques dans divers bâtiments publics. Coût 5 045.90 € HT Aide 50 % : 2 522.95 €.

Du 22/07/2021 : Demande de subvention au SIEGE pour des travaux d'isolation (menuiseries et volets roulants). Coût 7 500.00 € HT Aide 70 % : 5 250.00 €.

Du 23/07/2021 : Demande de subvention à la CAESE relative au Plan Climat Energie du Territoire : Acquisition de foncier inconstructible aux fins de plantation. Coût 15 273.59 € HT Aide 30 % : 4 582.08 €.

Du 27/07/2021 : Demande de subvention au SIEGE pour l'acquisition de deux défibrillateurs
Coût 2 356.40 € HT Aide 70 % : 1649.48.00 €.

Du 16/09/2021 : Demande de subvention à la CAESE pour la mise aux normes de la
sécurité incendie dans divers bâtiments publics. Coût 2 560.54 € HT Aide 50 % : 1 280.27 €.

DÉLIBÉRATION N°19/2021

Projet délibération relative à l'instauration d'un compte épargne temps (CET)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction
publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction
publique territoriale ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et
dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du
comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du
compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours
ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents
contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs
emplois à temps non complet, sous réserve

: - qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier
(cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)

- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de
service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en
avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni
en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne
peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le
CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les nécessités de
service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à
l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être
motivé.

L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation
de la commission administrative paritaire.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale
(accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa
demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière. Le conseil municipal/communautaire/syndical, après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps:

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T.,

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent ;
L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de MAI ;

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

- Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Les membres du conseil municipal après avoir délibéré décident d'approuver ce projet de délibération qui sera présenté au comité paritaire.

DÉLIBÉRATION N°20/2021

Projet de délibération fixant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond soit aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service, ou bien aux heures effectuées dès lors qu'il y a eu un dépassement de la durée réglementaire de travail ;

Considérant que cette notion d'heures supplémentaires s'applique en considération de certaines conditions liées au grade, à l'emploi ou aux fonctions ;

Le maire, propose à l'Assemblée :

De déterminer comme-suit le versement du dispositif indemnitaire horaire pour heures supplémentaires :

BENEFICIAIRES

- L'indemnité horaire pour heures supplémentaires peut être attribuée aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels, employés à temps complet ou à temps partiel, de catégorie C ou B.
- Les fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet, de catégorie C ou B, amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, heures dites complémentaires, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.
- Lorsque les heures supplémentaires effectués par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définis par le cycle de travail, leur montant sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Cadre(s) d'emplois	Grade(s)
REDACTEURS TERRITORIAUX	rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe et rédacteur principal de 1ère classe.
ATSEM	agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles et agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles
ADJOINTS TECHNIQUES	adjoint technique, adjoint technique principal de 2ème classe et adjoint technique principal de 1ère classe

MONTANT

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est d'une durée limitée de 25 heures, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.

Son calcul est effectué comme suit :

Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence

Une majoration de ce taux horaire est réalisée à hauteur de :
125 % pour les 14 premières heures,
127 % pour les heures suivantes,
100 % quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22h00 et 7h00),
66 % quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

La nouvelle bonification indiciaire entre dans le calcul de l'IHTS.

Les agents à temps partiel sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS.

CUMUL

L'IHTS est cumulable avec :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
L'indemnité d'administration et de technique,
La concession d'un logement à titre gratuit,
Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Cependant ce dispositif indemnitaire est incompatible avec :

Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement,
Le repos compensateur,
Il ne peut être versé pendant les périodes d'astreintes (sauf si elles donnent lieu à intervention),
Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Prend acte des dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,
- Attribue, aux agents pouvant y prétendre, le versement des IHTS de manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération au titre des heures supplémentaires effectuées,
- Attribue aux agents pouvant y prétendre, le versement des heures dites complémentaires, et à défaut de possibilité de récupération,
- Précise que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.
-

Les membres du conseil municipal après avoir délibéré décident d'approuver ce projet de délibération qui sera présenté au comité paritaire.

DÉLIBÉRATION N°21/2021

AFFECTATION DE RESULTAT 2020 BUDGET « COMMUNE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2020 dressé par le Comptable public,

Vu la délibération en date du 09/04/2021 approuvant le compte de gestion 2020 et l'affectation du résultat

Considérant l'observation de la Trésorerie d'Etampes Collectivités, l'affectation du résultat doit être annulée et remplacée comme suit :

Résultat de fonctionnement de l'exercice 2020 + 829 895.15 €

Affectation en réserves R 1068 en investissement : 26 964.22 € au lieu de 226 600.32 €

Report en fonctionnement 002 : 802 930.93 € au lieu de 601 294.63 €

Après en avoir délibéré le conseil municipal DECIDE,

- D'AFFECTER LE RESULTAT de fonctionnement de l'exercice + 829 895.15 € comme suit :

Affectation en réserves R 1068 en investissement : 26 964.22 € au lieu de 226 600.32 €
Report en fonctionnement 002 : 802 930.93 € au lieu de 601 294.63 €

DÉLIBÉRATION N°22 /2021 BUDGET PRIMITIF 2021 « COMMUNE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Suite à une observation de la Trésorerie d'Etampes Collectivités et au changement d'affectation du résultat, le budget primitif est annulé et remplacé comme suit :

Article 023 (Dépenses de Fonctionnement) 297 656.20 €

Article 022 (Recettes d'Investissement) 297 656.20 €

Article 002 (Recettes de Fonctionnement) 802 930.83 €

Article 1068 (Recettes d'Investissement) 26 964.22 €

	DEPENSES €	RECETTES €
Section de fonctionnement	1 382 856.16	1 382 856.16
au lieu de	1 181 219.86	1 181 219.86
Section d'investissement	2 345 988.24	2 345 988.24

Après en avoir délibéré le conseil municipal, ADOPTE le budget primitif 2021 ainsi modifié.

Questions diverses :

DÉLIBÉRATION N°23/2021 Convention CITIC

Considérant la délibération du conseil municipal de mise en place d'un périmètre de projet urbain partenarial (PUP) en date du 05 juillet 2019 sur les parcelles AB 184 / 183 / 182 / 181 / 180 / 171 / 167p / 185p cadastrées au lieudit le « Vauvert » propice à la réalisation d'un projet de construction, avec une validité de 4 ans.

Considérant la délibération du conseil municipal du 05 juillet 2019 approuvant la convention PUP avec la Snc Terres à Maisons ile de France,

Considérant le courrier de renonciation de la Snc Terres à Maisons ile de France en date du 19 mai 2020,

Monsieur le maire propose à l'assemblée :

- d'annuler le périmètre de PUP sur les parcelles AB 184 / 183 / 182 / 181 / 180 / 171 / 167p/ 185p cadastrées au lieudit le « Vauvert ».
- d'approuver la convention de définition des équipements propres avec la société CITIC pour le projet de construction sur les parcelles AB 171,180,181,182,183,184 cadastrées au lieudit le « Vauvert » jointe à la présente.
- de l'autoriser à signer ladite convention et les documents s'y rapportant.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- d'annuler le périmètre de PUP sur les parcelles AB 184 / 183 / 182 / 181 / 180 / 171 / 167p / 185p cadastrées au lieudit le « Vauvert ».
- d'approuver la convention de définition des équipements propres avec la société CITIC pour le projet de construction sur les parcelles AB 171,180,181,182,183,184 cadastrées au lieudit le « Vauvert » jointe à la présente.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et les documents s'y rapportant.

Informations diverses :

Monsieur le maire informe le conseil municipal des points suivants :

- Suite à un courrier d'une administrée, il est envisagé d'implanter un panneau stop à l'angle de la rue de l' Eglise et la Sente des Prés.
- Il est envisagé d'installer deux ralentisseurs route de Dhület et de changer le sens de circulation prioritaire.

Fin de séance : 20h34

Prochain conseil municipal : 26 novembre à 20 heures

Le Maire,
Michael MERIGOT

